

## MAITRE D'OUVRAGE

### Mairie de Boulieu Les Annonay

Rue Joseph Voulouzan 07100 BOULIEU LES ANNONAY

Tél. : 04 75 69 07 07 - Fax : 04 75 69 07 06

## Construction d'une Halle de Marché

Rue du Gris 07100 BOULIEU LES ANNONAY



## C.C.A.P.

(Cahier des Clauses Administratives Particulières)

### ARCHITECTE

#### POLY CONCEPT Architecture Urbanisme

4, rue de l'Hôtel de Ville 07100 ANNONAY  
Tél. : 04.75.33.02.22 Fax : 04.75.67.54.19  
Email : adm@polyarchi.com

### ECONOMISTE

#### DICOBAT SAS

ZA La Maladière, Pôle 2000 Nord 07130 ST PERAY  
Tél. : 04.75.74.70.70 Fax : 04.75.74.70.71  
Email : economiste@dicobat.fr

### B.E.T STRUCTURE

#### BET MATHIEU

Rue Mozart - Espace du Parc 26000 VALENCE  
Tél. : 04.75.43.30.31 Fax : 04.75.42.07.39  
Email : mathieuvallence@wanadoo.fr

### B.E.T FLUIDES

#### BET GARCIA MIETTON

4, place Arthur Rimbaud 26000 VALENCE  
Tél. : 04.75.81.52.49 Fax : 04.75.41.45.38  
Email : garcia.mietton@wanadoo.fr

### Bureau de Contrôle

#### APAVE SUDEUROPE

42 avenue des Langories BP 90131 26905 VALENCE CEDEX 09  
Tél. : 04.75.82.16.50 Fax : 04.75.42.81.60  
Email : valence.exp@apave.com

### C.S.P.S.

#### APAVE SUDEUROPE SCPS

42 avenue des Langories BP 90131 26905 VALENCE CEDEX 09  
Tél. : 04.75.82.16.50 Fax : 04.75.42.81.60  
Email : valence.exp@apave.com

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur .....	4
1.2. Tranches et lots.....	4
1.3. Mesure de sécurité :.....	4
1.4. Protection de la main d'œuvre et condition de travail .....	4
1.5. Police d'assurance complémentaire collective.....	4
1.6. Forme des notifications et informations.....	4
1.7. Contrôle des prix de revient .....	4
1.8. Maîtrise d'œuvre .....	4
1.9. Contrôle technique.....	5
1.10. Coordination sécurité et protection de la santé.....	5
1.11. Coordination O.P.C. ....	5
1.12. Autres intervenants : S.S.I., Accessibilité, etc.....	5
<b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b> .....	<b>5</b>
2.1. Pièces Constitutives .....	5
2.2. Date d'application et d'opposabilité des textes .....	6
<b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>6</b>
3.1. Répartition des paiements.....	6
3.2. Tranche conditionnelle.....	6
3.3. Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes-Travaux en régie	6
3.4. Variations dans les prix.....	7
3.5. Sous-traitants désignés en cours de chantier – Cotraitants - Paiements .....	8
3.6. Délais de paiement.....	8
3.7. Intérêts moratoires.....	8
<b>ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b> .....	<b>8</b>
4.1. Délais d'exécution :.....	8
4.2. Calendrier détaillé d'exécution.....	8
4.3. Prolongation du délai d'exécution.....	9
4.4. Pénalités pour retard - primes d'avances.....	9
4.5. <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i> .....	10
<b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b> .....	<b>10</b>
5.1. Retenue de garantie.....	10
5.2. Avance.....	11
<b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b> .....	<b>11</b>
6.1. Provenance des matériaux et produits .....	11
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	11
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	11
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	11
6.5. Mention « ou équivalent ».....	11
<b>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES</b> .....	<b>12</b>
7.1. Piquetage général.....	12
7.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés .....	12
<b>ARTICLE 8. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux .....	12
8.2. Gestion de la qualité.....	12
8.3. Registre de chantier .....	12
8.4. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails - synthèse.....	12
8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	13
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993. 8.6. Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique .....	13
8.6. Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique	
8.7. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux .....	14
8.8. Engins explosifs de guerre .....	14
8.9. Utilisation des voies publiques.....	14
8.10. Chantier comportant des risques hors de proportion.....	14
8.11. Gestion des déchets de chantier.....	14
8.12. Travaux modificatifs .....	14

8.13. Modification de projet..... 14

**ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX..... 15**  
9.1. Essais et contrôle des ouvrages..... 15  
9.2. Réception ..... 15  
9.3. Réception partielle ..... 15  
9.4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ..... 15  
9.5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ..... 15  
9.6. Documents fournis après exécution..... 15  
9.7. Délai de garantie..... 15  
9.8. Garanties particulières ..... 15  
**Article 10 – Clauses de Résiliation du Marché ..... 16**  
**ARTICLE 11 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 17**

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs à la construction de

#### **Construction d'une Halle de Marché à BOULIEU LES ANNONAY**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans le marché de travaux, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **mairie de BOULIEU LES ANNONAY** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu. Elle permet de déterminer le tribunal compétent.

### **1.2. Tranches et lots**

Les travaux seront exécutés en une seule tranche suivant la liste des lots annexée au présent document.

Ils sont répartis en **6** lots qui seront traités en marchés séparés, suivant la liste des lots annexée au présent document

### **1.3. Mesure de sécurité :**

Pas de stipulation particulière

### **1.4. Protection de la main d'œuvre et condition de travail**

Pas de stipulation particulière

### **1.5. Police d'assurance complémentaire collective**

Sans objet.

### **1.6. Forme des notifications et informations**

Pas de spécification particulière

### **1.7. Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

### **1.8. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par **POLY CONCEPT ARCHITECTURE URBANISME, Jean Claude SALLÉE, Architecte d.p.l.g. 4 rue de l'Hôtel de Ville 07100 ANNONAY**  
**Tél : 04.75.33.02.22 Fax : 04.75.67.54.19. e.mail : adm@polyarchi.com**

Le marché confié au maître d'œuvre est une mission de base, option " EXE ", au sens de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

## **1.9. Contrôle technique**

Les travaux seront soumis au contrôle technique prévu par le titre II de la loi N° 78-12 du 04.01.1978

Le Contrôle technique choisi par le Maître d'Ouvrage est : **APAVE VALENCE** – Plateau de Lautagne – 42 G. Avenue des Langories – BP 90131 – 26905 VALENCE CEDEX 9 – Tél : 04.75.82.16.50 – Fax : 04.75.42.81.60 auquel les missions suivantes ont été confiées : L (solidité des ouvrages) S (sécurité des personnes) ;

## **1.10. Coordination sécurité et protection de la santé**

Conformément à l'article R.4532-1 du Code du Travail la présente opération est classée en 2<sup>ème</sup> catégorie : opérations soumises à l'obligation à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS)

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à : **APAVE VALENCE – Plateau de Lautagne – 42 G. Avenue des Langories – BP 90131 – 26905 VALENCE CEDEX 9 – Tél : 04.75.82.16.50 – Fax : 04.75.42.81.60** désigné dans le présent document « coordonateur S.P.S. »

## **1.11. Coordination O.P.C.**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est confiée au maître d'œuvre.

## **1.12. Autres intervenants : S.S.I., Accessibilité, etc**

Sans objet.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **2.1. Pièces Constitutives**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- la mise au point du marché éventuelle ;
- les actes d'agrément des sous-traitants éventuels ;
- Les avenants éventuels ;
- Calendrier prévisionnel des travaux qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, commun à tous les lots et comportant des dispositions spécifiques à certains lot ;
- les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage ;
- la répartition et la gestion des charges communes du chantier (compte-prorata annexé au présent CCAP) ;
- la liste détaillée des plans d'exécution qui seront établis par le maître d'œuvre et les compléments qui seront à la charge du titulaire ;
- L'annexe sur la Gestion collective des déchets ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), et ses annexes :

- Un devis descriptif comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux ;
- les plans dont la liste figure à la fin du présent CCAP ;
- l'étude sols,
- Le Cahier des Clauses Administrative Générales (C.C.A.G.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire

Cette décomposition n'est contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels.

**NOTA** : Les documents généraux, C.C.A.G. et C.C.T.G. sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

## **2.2. Date d'application et d'opposabilité des textes**

Les textes et normes opposables au titulaire sont ceux qui sont applicables le **1<sup>ER</sup> juillet 2010**, sauf s'ils sont d'application immédiate du fait de la réglementation. Dans ce dernier cas, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra, si cela est possible, décider de ne pas les appliquer. Le Maître de l'ouvrage devra indemniser le titulaire des incidences de cette application.

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1. Répartition des paiements**

Le Marché de Travaux indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

### **3.2. Tranche conditionnelle**

Sans objet.

### **3.3. Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes-Travaux en régie**

#### **3.3.1. Les prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- des dépenses communes de chantier suivant annexe A au présent CCAP
- des dépenses résultant de l'application de la notice S.P.S.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 8-5 du présent CCAP

Dans les plans et devis descriptif, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF), établie sur le cadre type joint au DCE, complétée par les prix unitaires et les éléments techniques demandés, avec cachet et signature de l'entreprise.

Le soumissionnaire devra vérifier ce document, éventuellement le modifier et le compléter pour le rendre conforme aux documents contractuels, sans toutefois procéder à une nouvelle frappe.

La DPGF ainsi arrêté sous l'entière responsabilité de l'entreprise sera jointe à l'acte d'engagement en justification du prix global forfaitaire.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

### **3.3.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Sans objet.

### **3.3.3. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire ;

Le prix est ferme.

### **3.3.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux**

Pas de stipulation particulière

### **3.3.5. Modalités du règlement des comptes**

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis au titulaire lors de la période de préparation.

Le titulaire présentera au maître d'œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales.

Après achèvement des travaux, le titulaire présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1<sup>ère</sup> partie : travaux prévus au marché reprenant la décomposition du prix global forfaitaire détaillé ;
- 2<sup>ème</sup> partie : travaux modificatifs (éventuels) comportant les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire, avec référence aux ordres de service correspondants.

### **3.3.6. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

### **3.3.7. Approvisionnements**

Sans objet.

### **3.3.8. Travaux imprévus**

Les travaux imprévus acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur, les travaux seront réglés :

- par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition détaillée du prix global forfaitaire ;
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché.

### **3.3.9. Marchés complémentaires**

Conformément à l'article 35-II-6° du Code des marchés publics, un marché complémentaire sans publicité et sans mise en concurrence pourra être passé pour la réalisation de prestations complémentaires identiques à celles du présent marché.

## **3.4. Variations dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

### **3.4.1. Mois d'établissement des prix du marché**

Prix fermes : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le titulaire a signé son acte d'engagement.

**Les prix sont fermes non révisables, ni actualisables**

### **3.5. Sous-traitants désignés en cours de chantier – Cotraitants - Paiements**

#### **3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Pas de spécification particulière

#### **3.5.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Pas de spécification particulière.

#### **3.5.3. Modalités de paiement direct des cotraitants**

Pour le titulaire constitué en groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

### **3.6. Délais de paiement**

Conformément à l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du C.C.A.G. le délai de notification de l'état d'acompte au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

### **3.7. Intérêts moratoires**

Conformément à l'article 98 du Code des marchés publics et à son décret d'application, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement **appliquée par la Banque centrale européenne** à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de sept points**.

## **ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **4.1. Délais d'exécution :**

#### **4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

**Les délais d'exécution des travaux de chaque lot s'inscrivent dans le délai d'exécution. Ils partent de la première intervention du titulaire sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.**

L'ordre de service prescrivant au titulaire du **LOT N°01 – GROS ŒUVRE** de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des titulaires chargés des autres lots.

#### **4.1.2. Période de préparation**

Par dérogation à l'article 28.1 au CCAG, **une période de préparation de un mois est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service de démarrer l'exécution des travaux.**

### **4.2. Calendrier détaillé d'exécution**

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi par le responsable de la mission d'O.P.C. en concertation avec les titulaires pendant la période de préparation du chantier.



**Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.**

Le délai d'exécution des travaux propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires, le coordinateur O.P.C. pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2, 19.3 et 19.4 du C.C.A.G..

#### **4.3. Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries fera l'objet de constats contradictoires entre le Maître d'Œuvre et le Représentant du titulaire.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa du 19.2.3 du C.C.A.G. :

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé ;

D'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après sur présentation par l'entreprise des relevés météo de la station la plus proche :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	25 mm/24 heures	3 jours
Neige	5 cm	1 jour
Gel	-5°C	5 jours
Vent	60 km/h	1 jour

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

#### **4.4. Pénalités pour retard - primes d'avances**

##### **4.4.1. Retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. le montant de la pénalité journalière est fixée à 1/1500<sup>è</sup> du montant de son marché, avec un minimum de **125 € (cent vingt cinq euros) H.T** du montant hors taxes du marché éventuellement complété des avenants.

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

##### **4.4.2. Pénalités provisoires**

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-3 ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité provisoire journalière fixée à 1/1500<sup>è</sup> du montant de son marché, avec un minimum de **125 € (cent vingt cinq euros)** du montant hors taxes du marché éventuellement complété des avenants, par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Ces pénalités provisoires seront levées si le maître d'œuvre constate que le titulaire a terminé dans les délais. Toutefois elles deviendront des pénalités définitives si le maître d'œuvre constate que le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

#### **4.4.3. Nettoyage du chantier**

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **125 € (cent vingt cinq euros)** H.T. par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG la mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance de l'entrepreneur.

#### **4.4.4. Retard aux réunions**

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € (cinquante euros)** H.T. par retard.

#### **4.4.5. Absence à une réunion de chantier**

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 € (cent euros)** H.T. par absence.

#### **4.4.6. Retard dans la remise des documents**

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de **50 € (cinquante euros)** H.T. par jour calendaire de retard.

#### **4.4.7. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **3 000 €** (trois mille euros) H.T. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

#### **4.4.8. Sécurité et protection de la santé**

En cas de non respect des délais fixés par aux articles 8.1 et 8.5. ci-après, le titulaire encourt une pénalité fixée à **75 €** (soixante quinze euros) H.T. par jour calendaire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48,1 du C.C.A.G..

#### **4.4.9. Prime d'avance**

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### **4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords.

Il sera du à ce titre le nettoyage général des locaux et abords, l'enlèvement des gravois et la remise en état des extérieurs, voiries, trottoirs, espaces verts, plantations et réseaux divers qui auront été endommagés ou détériorés pendant l'exécution des travaux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le représentant du pouvoir adjudicateur aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

## **5.2. Avance**

### **5.2.1. Avance de 5 %**

Une avance sera versée au titulaire des lots conformément à l'article 87-I et 87-II du code des marchés publics lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des travaux.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

### **5.2.2. Avance comprise entre 5 et 30 %**

Sans objet

### **5.2.3. Avance comprise entre 30 et 60 %**

Sans objet

Conformément à l'article 115 – 2 du code des marchés publics et dans les mêmes conditions que ci-dessus une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaire du paiement direct. Les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1. Provenance des matériaux et produits**

Le devis descriptif fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Sans objet.

### **6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

### **6.5 Mention « ou équivalent »**

Conformément au Code des marchés publics certaines spécifications de normes ou de marques dans le devis descriptif sont suivies de la mention « ou équivalent ». Cette mention est réputée supprimée dans le marché, le titulaire étant engagé sur les spécifications précisées dans son offre ou à défaut sur celles figurant dans le descriptif.

## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1. Piquetage général**

Le piquetage général des parties à construire et le contrôle des niveaux sera effectué par l'entrepreneur de Gros Œuvre, à ses frais, avant le commencement des travaux, et contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre et avec le contrôle d'un géomètre agréé.

### **7.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages après le piquetage général/la partie du piquetage général restant à exécuter.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

## **ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux**

Durant la période de préparation prévue à l'article cette période, le titulaire, y compris ses sous-traitants, devra :

- suivant la catégorie : établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.. Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S.- dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- établir et remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution et de détails complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.4 ci-après.

L'absence de remise au maître d'œuvre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

### **8.2. Gestion de la qualité : Sans Objet**

### **8.3. Registre de chantier**

Le maître d'œuvre créera et tiendra à jour le registre de chantier prévu à l'article 28.5 du C.C.A.G.

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G. 1<sup>er</sup> alinéa, la signature par un seul titulaire présent lors de la mise à jour du registre de chantier par le maître d'œuvre suffit pour donner un caractère contradictoire à la mise à jour.

### **8.4. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails - synthèse**

Sur la base des plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées établis par les B.E.T Techniques, l'entrepreneur devra soumettre pour approbation avant toute réalisation, tous plans d'exécution atelier, complétés de note de calcul à ces derniers.

Ces plans sont à fournir en 3 exemplaires.

Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son avis qu'après avoir reçu instruction du Maître d'Ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

L'établissement des détails d'éléments préfabriqués ou des modifications de plans d'exécution consécutifs à des choix d'entreprises seront à la charge de ces entreprises.

## **8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

### **8.5.1. Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de " coordonnateur S.P.S. ".

### **8.5.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### **8.5.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

#### 8.5.3.1. Libre accès du coordonnateur S.P.S..

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### 8.5.3.2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.:

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

### **8.5.4. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993. '8.6. Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

## **8.6. Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique**

Le titulaire du lot concerné mettra à la disposition des services compétents en la matière le personnel nécessaire,

### **8.7. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Pas de stipulation particulière

### **8.8. Engins explosifs de guerre**

Sans objet

### **8.9. Utilisation des voies publiques**

Pas de stipulation particulière

### **8.10. Chantier comportant des risques hors de proportion**

Sans objet

### **8.11. Gestion des déchets de chantier**

Chaque titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation de ses propres déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

### **8.12. Travaux modificatifs**

En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire ou le contrôleur technique. Ces modifications feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs.

Ces fiches de travaux modificatifs seront établies par le Maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées au titulaire, au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur. Dans le délai prescrit, le titulaire retournera la fiche complétée par ses soins au maître d'œuvre qui la transmettra avec son avis au représentant du pouvoir adjudicateur. La décision du représentant du pouvoir adjudicateur sera notifiée au titulaire, cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs. Les travaux modificatifs acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur seront incorporés dans un avenant au marché.

En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche de travaux modificatifs sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.

### **8.13. Modification de projet**

Si, avant tout commencement de réalisation de la prestation, le titulaire propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux :

- ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier,
- ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle de la maîtrise d'œuvre et du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces dispositions le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché ou proposer au représentant du pouvoir adjudicateur une réfaction dont le titulaire ne pourra contester la valeur.

## **ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1. Essais et contrôle des ouvrages**

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

### **9.2. Réception**

Par dérogation de l'article 41 du C.C.A.G. :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est le titulaire du **LOT N°01 – GROS ŒUVRE**.  
Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G..

### **9.3. Réception partielle**

Sans objet.

### **9.4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

### **9.5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

### **9.6. Documents fournis après exécution**

Le titulaire est tenu de fournir les documents mis à jour constituant les D.O.E. :

- plans conformes à l'exécution avec notice intégrée au support expliquant les modifications au projet initial,
- notices de fonctionnement et d'entretien des différents appareils, etc.

Ces documents seront remis au Maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception sur support papier en 3 exemplaires et accompagné d'un CD contenant les fichiers informatiques en format DWG pour les plans et en format PDF pour les pièces écrites,.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

### **9.7. Délai de garantie**

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception.

### **9.8. Garanties particulières**

Sans objet.

## **ARTICLE 10. Clauses de Résiliation du Marché**

En plus des clauses prévues au Chapitre VI du CCAG.

### **10.1 - Abandon de chantier**

L'abandon de chantier est constitué, soit par l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit par la présence d'un nombre de personnes manifestement insuffisant, pendant 5 jours ouvrés. En cas d'abandon de chantier, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des 15 jours calendaires ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse de reprendre les travaux.

### **10.2 - Violation des obligations du marché**

En cas de violation des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de malfaçons graves et répétées, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur au terme des 6 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse d'effectuer les réparations nécessaires.

En cas de violation irréversible des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de travaux irrémédiablement contraires aux règles de l'art, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, sans mise en demeure et sans délai.



## **ARTICLE 11. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP Introduisant ces dérogations
28.1	4.1.2
20.1	4.4.1
48.1	4.4.3 – 4.4.8
28.5	8.3
41.1 à 41.3	9.2
Chapitre VI	10

**A BOULIEU LES ANNONAY, le 25 Novembre 2010**

Dressé par la maîtrise d'œuvre

Lu et accepté par l'entrepreneur,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## VISA DES ENTREPRISES

Tampon + Signature

LOT N°01 – GROS OEUVRE

LOT N°02 – DALLAGE

LOT N°03 – CHARPENTE METALLIQUE

LOT N°04 – COUVERTURE - ETANCHEITE

LOT N°05 – CHARPENTE BOIS

LOT N°06 – ELECTRICITE

## **ANNEXE A (NF P 03-001) AU CCAP**

### **TRAVAUX NEUFS DEPENSES ET RECETTES D'INTERET COMMUN**

Les dépenses d'intérêt commun, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le tableau inclus en A.1, est réputée rémunérée par le prix du marché.

Dans le cas où une dépense ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement.

#### **A.1 - DEPENSES D'EQUIPEMENT**

Les dépenses d'équipement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

Les dépenses d'équipement habituelles sont décrites dans le tableau ci-après qui comprend trois colonnes :

- la première indique la nature de la prestation,
- la deuxième désigne le lot qui supporte la dépense : son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'il exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité,
- la troisième précise, en tant que de besoin, et sous réserve des dispositions particulières du marché, le contenu de cette prestation.

Toutes les autres dépenses d'équipement, telles que, par exemple, les branchements provisoires de gaz ou d'air comprimé, les fermetures provisoires de bâtiments, qui, du fait qu'elles n'ont pas un caractère habituel, ne figurent pas dans le tableau, ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché. Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le comité de contrôle défini à l'article B.3 de l'annexe B peut décider de porter ces dépenses au débit du compte prorata.

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<p><b>A.1.1 Prestations extérieures au bâtiment proprement dit</b></p> <p><b>A.1.1.1</b> Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier</p> <p><b>A.1.1.2</b> Branchement provisoire d'eau</p> <p><b>A.1.1.3</b> Branchement provisoire d'électricité</p> <p><b>A.1.1.4</b> Branchements provisoires d'égouts</p> <p><b>A.1.1.5</b> Voies de circulation dans l'emprise du terrain</p> <p><b>A.1.1.6</b> Aires de chantier et de stockage</p> <p><b>A.1.1.7</b> Clôtures</p> <p><b>A.1.1.8</b> Panneaux de chantier</p> <p>a) Réglementaire</p> <p>b) Publicitaire</p>	<p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Oeuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p>	<p>Taxes d'occupation de la voie publique. Entretien et réparation.</p> <p>Depuis le réseau extérieur, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m du bâtiment.</p> <p>Depuis le réseau extérieur, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m du bâtiment.</p> <p>Depuis le réseau existant jusqu'à la construction à réaliser et aux installations communes de chantier, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires.</p> <p>Suivant plan de principe d'installation de chantier à établir.</p> <p>Suivant plan de principe d'installation de chantier à établir.</p> <p>Etablissement dans les conditions exigées par la réglementation, PGC et CCTP lot 1.</p> <p>Fourniture et mise en place selon la réglementation.</p> <p>Dés l'ouverture du chantier, l'entrepreneur fournit et pose un panneau de chantier qui comprendra la dénomination de l'opération du Maître d'Ouvrage, la composition de l'équipe d'ingénierie et la désignation des diverses entreprises. Panneau à réaliser suivant le détail fourni par l'architecte. Voir CCTP lot Gros Œuvre.</p>

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<b>A.1.1.9</b> Bureau de chantier	Gros - Oeuvre	<p>Un bureau de 20 m<sup>2</sup> sera installé dans l'enceinte du chantier. Ce local est meublé par l'entrepreneur du Lot Gros Œuvre qui assure à ses frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'éclairage,</li> <li>- le chauffage,</li> <li>- l'entretien et le nettoyage.</li> </ul> <p>Le dit local est muni d'un téléphone raccordé au réseau public. Dans ce local un dossier complet et à jour sera tenu à disposition comprenant : plans, CCTP, DQE, CCAP, Compte rendus de chantier classés, etc...</p> <p>- La location éventuelle et l'enlèvement du cabanon sont à la charge de l'entreprise du Lot Gros Œuvre.</p>
<b>A.1.1.10</b> Installations de sanitaires, vestiaires et réfectoire	Gros - Oeuvre	<p>- Conformément au PGC, sachant que la location éventuelle et le nettoyage quotidien et les consommables sont à la charge du lot Gros Œuvre.</p>
<b>A.1.1.11</b> Salle de réunion	Gros – Œuvre	<p>Suivant au PGC sachant que la location éventuelle est à la charge du lot Gros Œuvre.</p>
<b>A.1.1.12</b> Installations de vie collective	Lots concernés	<p>Selon décision des entreprises intéressées qui peuvent se grouper à cet effet.</p>
<b>A.1.1.13</b> Repli des installations provisoires de chantier	Lot chargé de leur réalisation	<p>Y compris enlèvement des fondations, sauf indications différentes du Maître d'Oeuvre.</p>
<b>A.1.2 Equipement des bâtiments proprement dits</b>		
<b>A.1.2.1</b> Eau (réseau intérieur, y compris son évacuation)	Plomberie	<p>A partir des points de raccordement laissés en attente à 2 m du bâtiment. Mise en place de points de puisage par niveau et par cage d'escalier. La distance maximale entre 2 points de puisage ne peut excéder 40 m. Si nécessaire, installation d'un surpresseur provisoire.</p>

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<b>A.1.2.2</b> Electricité (Réseau intérieur).....	Electricité	Sans Objet.
<b>A.1.2.3</b> Eclairage de circulations	Electricité	Sans Objet.
<b>A.1.2.4</b> WC et Lavabo	Sans Objet	
<b>A.1.2.5</b> Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment	Etanchéité	Si les descentes définitives ne peuvent être placées dès la réalisation de la couverture, il y a lieu de prévoir l'évacuation provisoires des eaux pluviales.
<b>A.1.2.6</b> Repli des équipements provisoires	Lot chargé de leur réalisation	Y compris les équipements annexes s'y rapportant. Travaux nécessaires à la libération complète de l'espace occupé par les équipements en question.
<b>A.1.2.7</b> Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Lots concernés	<p>a) L'entreprise de Gros - Œuvre fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, les dispositifs de sécurité du chantier, à savoir : protection des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies, des gaines et des trémies d'ascenseur.</p> <p>b) L'entrepreneur qui, pour son intervention, à déplacé un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.</p> <p>c) Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection..) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.</p>



## **A.2 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

### **A.2.1. - Dépenses de consommation**

**A.2.1.1** Les communications téléphoniques sont mises à la charge respective des entreprises utilisatrices.

**A.2.1.2** Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

- a) les consommations d'eau,
- b) sauf dispositions expresses différentes, les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier,
- c) les communications téléphoniques non attribuées

**A.2.1.3** Cas particulier des fluides et énergies nécessaires aux essais et épreuves.

Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'entrepreneur du lot qui fait l'objet des essais et des épreuves.

### **A.2.2 - Dépenses d'exploitation**

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

**A.2.2.1** Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants:

- l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
- la dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé,
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, les entrepreneurs prendront les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations.

En cas de besoin, le comité de contrôle dressera la liste des fournitures répondant à ces critères.

**A.2.2.2** Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle.

**A.2.2.3** L'évacuation des déchets : Voir article A.3.2 et Annexe E du CCAP.

**A.2.2.4** Toute autre dépense qui serait portée expressément au débit du compte prorata, soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention prévue par l'article 1.2.3 de la présente norme, soit par décision du comité de contrôle.

## **A.3 - PRESTATIONS DIVERSES**

### **A.3.1 Trous - Scellements - Raccords**

Les dispositions relatives aux trous, scellements et raccords sont fixées par les documents particuliers du marché.

A défaut, les dispositions ci-après sont applicables :

**A.3.1.1** Les entrepreneurs font connaître, en temps utile, au titulaire du lot Gros Oeuvre

**A.3.1.2** Tous les trous d'une section égale ou supérieure à 10 x 10 cm sont à la charge du lot Gros Oeuvre y compris rebouchage. Toutes les réservations inférieures à cette section sont à réaliser par les entreprises concernées y compris le rebouchage

**A.3.1.3** Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou auront fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supporteront la charge des travaux nécessaires qui seront effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

**A.3.1.4** Chaque entrepreneur effectue ou, le cas échéant, fait effectuer à ses frais les scellements, bouchages et



raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état.

Le travail effectué doit correspondre aux matériaux et au stade d'exécution de la paroi au moment de l'intervention.

**A.3.1.5** En cas de retard ou de modification, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

### **A.3.2 - Evacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages**

La loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 (Modifiant la Loi 75-663 du 15 Juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) définit le responsable de l'élimination des déchets : c'est leur producteur ou leur détenteur.

Par conséquent pour des raisons économiques et de gestion toutes les entreprises doivent évacuer leurs déchets à leur frais.

Le stockage des déchets sur chantier est de la responsabilité de l'entreprise. Les déchets devront être évacués chaque fin de semaine. Au cas où une entreprise ne respecterait pas cette mesure, le Maître d'œuvre fera intervenir aux frais de l'entreprise, une société spécialisée après une mise en demeure de 48h.

### **A.3.3. - Nettoyage et remise en état**

**A.3.3.1** Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier.

**A.3.3.2** Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

**A.3.3.3** Nettoyage de fin de chantier, avant réception à la charge du **LOT N°01 – GROS ŒUVRE**.

### **A.3.4 - Chauffage du chantier**

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du Maître d'Oeuvre, entre le Maître de l'Ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés. Ces frais ne doivent en aucun cas figurer au compte prorata.

### **A.3.5 - Frais de reproduction du dossier "Marché de Travaux"**

Les frais de reproduction du dossier "Marché de Travaux" soumis à la signature à partir de l'original établi par la Maîtrise d'Œuvre sont à prévoir **6 exemplaires** pour chacun des lots. Ces frais sont portés au débit du compte prorata.

## **ANNEXE B (NF P 03-001) AU CCAP**

### **TRAVAUX SUR EXISTANTS DEPENSES D'INTERET COMMUN**

Sans Objet.

## **ANNEXE C (NF P 03-001) AU CCAP**

### **GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA**

#### **C.1 - OBJET**

La présente annexe a pour objet de fixer les modes de gestions et de règlement du compte prorata.

#### **C.2 - PERSONNE CHARGEE DE LA TENUE DU COMPTE PRORATA**

##### **C.2.1 - Désignation**

Le Gestionnaire du Compte Prorata sera désigné par le Comité de Contrôle.

##### **C.2.2 - Attribution**

La personne chargée de la tenue du compte, suivant les instructions du comité prévu par l'article C.3 et sous son contrôle :

- . ouvre un compte bancaire distinct,
- . propose un budget initial et ses modifications,
- . propose les modalités des appels de fonds,
- . établit périodiquement l'état des dépenses et des recettes, et le porte à la connaissance des entrepreneurs,
- . informe le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage de la situation de chaque entreprise vis-à-vis du compte prorata,
- . établit le projet de décompte final du compte prorata.

##### **C.2.3 - Rémunération**

La rémunération hors taxe de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant hors taxes des travaux.

Ce pourcentage est fixé à 0,15 % H.T. du montant H.T. des travaux.

#### **C.3 - COMITE DE CONTROLE**

##### **C.3.1 - Composition et désignation**

Le comité de contrôle comportera un nombre impair de membres et, à défaut d'arrangements particuliers, au moins :

- . un représentant du ou des lots de structure (gros œuvre, charpente, etc...),
- . un représentant du groupe des lots de second œuvre (étanchéité, menuiserie, métallerie, sols, peinture, etc.),
- . un représentant du groupe des lots d'équipement (plomberie, électricité, génie climatique, ascenseurs, etc.).

Chaque membre du comité est désigné à la majorité simple des entreprises du groupe qu'il représente. Chaque entrepreneur du groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

Un membre suppléant, destiné à remplacer le membre titulaire en cas d'absence de celui-ci, sera également désigné dans les mêmes conditions.

La personne chargée de la tenue du compte prorata représente le groupe auquel elle appartient.

Le Maître d'Œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

### **C.3.2 - Attributions**

Le comité a pour mission :

- . de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues,
- . de contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées,
- . de statuer sur le solde et le règlement du compte prorata,
- . et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

### **C.3.3 - Réunions du comité de contrôle**

Le comité de contrôle se réunit périodiquement et, en cas de besoin, à la demande de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant du groupe disposant d'une voix.

### **C.3.4 - Rémunération**

Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue à l'article C.2.3.

## **C.4 - RECETTES DU COMPTE PRORATA**

Les entreprises participant à l'opération devront accompagner leur situation d'un chèque d'un montant de 1,20 % T.T.C. sur le montant H.T. des travaux après actualisation, pour approvisionnement du compte prorata (notamment pour ce qui concerne les consommations d'eau – d'électricité – téléphone – autres)

Le gestionnaire gèrera ce compte et établira en fin de chantier le tableau des dépenses et la répartition, ceci au prorata des montants des marchés.

**LISTE DES PLANS**

~~~~~

**ARCHITECTE :**

**Dossier plans A01      en format A3**

**BET ELECTRICITE :**

- . Plan 01 EL
- . Schéma de principe armoire

**BET STRUCTURE :**

- A : AVANT METRE BA**
- B : FONDATIONS - Repérage**
- C : FONDATIONS - Coupe**
- D : AVANT METRE CHARPENTE METALLIQUE**
- E : CHARPENTE METALLIQUE - Repérage**

# ANNEXE E AU CCAP

## TRI ET EVACUATION DES DECHETS

### **A - REGLEMENTATION**

La loi N° 92.646 du 13 Juillet 1992 (Modifiant la loi 75-663 du 15 Juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) définit le responsable de l'élimination des déchets : c'est leur producteur ou leur détenteur.

L'accroissement des exigences de la réglementation, notamment la loi du 13 Juillet 1992, rend nécessaire la maîtrise des flux de déchets. Face à l'éloignement et à la raréfaction des installations de stockage, aux coûts sans cesse croissants du stockage et des taxes, il est indispensable de réduire la production des déchets à la source, puis de privilégier le traitement et la valorisation par réemploi, réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique. Ces deux démarches sont devenues des priorités incontournables.

### **B - CLASSEMENT DES DECHETS ET FILIERES D'ELIMINATION**

| <b>Catégories de déchets</b>              | <b>Filière d'élimination</b> |
|-------------------------------------------|------------------------------|
| 1 – Déchets inertes                       | classe 3                     |
| 2 – Déchets d'emballages                  | classe 2                     |
| 3 – Déchets Industriels spéciaux (D.I.S.) | classe 1                     |
| 4 – Déchets Industriels Banals (D.I.B.)   | classe 2                     |

La liste des déchets est fournie au paragraphe I.

### **C - TOUS DECHETS**

- Chaque Entreprise est tenue de trier et d'évacuer ses déchets dans les décharges agréées.

### **D - EMBALLAGES**

- Chaque entreprise effectuera la collecte et l'évacuation des emballages de ses matériaux.

### **E - DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION**

- Tous ces déchets (Inertes, D.I.S.; D.I.B.) sont évacués par les entreprises réalisant la dépose ou la démolition.

## **F – SANCTIONS**

- En cas d'inobservation de ces règles, l'entreprise responsable sera pénalisée par le Maître d'Ouvrage et subira tous les frais engendrés par le tri et l'évacuation des déchets.

## **G – ORGANISATION DU TRI DES DECHETS**

- Les entreprises pourront soumettre un projet de tri des déchets, consistant à réaliser le tri sélectif de tous les déchets avec les bennes appropriées comme proposé dans le chapitre « généralités » des CCTP de chaque lot.

- Dans ce cas, une entreprise devra gérer l'ensemble de la livraison et de l'enlèvement des bennes pendant toute la durée du chantier. Cette mission pourra lui être rémunérée par l'ensemble des entreprises. Le coût de cette mission ainsi que la gestion de la totalité des bennes sera à prendre en compte dans les dépenses communes.

## **H – LISTE DES CATEGORIES DES DECHETS**

**INERTES:** ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement :

- |          |                   |
|----------|-------------------|
| . terre  | . terre cuite     |
|          | . parpaing        |
| . pierre | . porcelaine      |
|          | . brique + plâtre |
| . béton  | . faïence         |
|          | . enrobés...      |
| . ciment | . ardoise         |

**DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)** : également dénommés déchets ménagés assimilés DMA)

- |                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| . plâtre           | . verres           |
|                    | . laines de verre  |
| . béton cellulaire | . bois non traités |
| . quincaillerie    |                    |
| . métaux           |                    |
| . plastiques       |                    |
| PVC, ...           |                    |

**DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (D.I.S.)** : dangereux pour l'environnement

- |                                      |                                       |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| . accessoires et emballages souillés | . bois traité (par certains produits) |
| . solvants                           |                                       |
| . colles                             | . vernis                              |
|                                      | . huiles                              |
| . peintures                          | . amiante friable                     |

## **EMBALLAGES**

- . papiers et cartons non souillés